

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTE DU MAIRE N° 2024-24
ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE ET RÈGLEMENT DU CITY STADE

Le maire de BAINVILLE-SUR-MADON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Considérant les dégradations et incivilités qui ont eu lieu dès l'installation des équipements,

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City Stade,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Le City Stade, implanté dans l'espace loisirs dit Le Comte, est ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier le règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

Les manifestations de type spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois..., ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

Lors des manifestations organisées par la commune, le City Stade sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

Article 2 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le City Stade est exclusivement réservé à la pratique du football*, du handball, du basketball et du volleyball.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives, *à l'exception de chaussures à crampons qui sont interdites.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou à une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

Le City Stade n'est pas surveillé.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les enfants fréquentant cet espace restent sous l'entière responsabilité de leurs représentants légaux, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des lieux soit respecté.

L'accès au City Stade et son utilisation sont formellement interdits :

- aux enfants de moins de 3 ans,
- aux enfants de moins de 10 ans **sauf** sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Le terrain du City Stade est mis à disposition prioritairement des activités périscolaires, extrascolaires et au groupe scolaire Jacques Callot pendant le temps scolaire.

L'accès au City stade pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : Intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, trouble de l'ordre public (liste non exhaustive).

Article 4 :

HORAIRES

Bien qu'en accès libre et afin de ne pas gêner les riverains, l'usage du City stade est strictement limité aux plages horaires suivantes, tous les jours de la semaine y compris les week-ends :

- de 9 heures à 16 heures du 1er octobre au 31 mars.
- de 9 heures à 18 heures du 1er avril au 30 septembre.

En dehors de ces plages horaires, il est formellement interdit d'y pénétrer sous peine de sanction.

Article 5 :

CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Les équipements sont réalisés selon les normes en vigueur. Ils subissent les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

En cas de détérioration ou d'anomalie, les usagers du City Stade sont tenus d'avertir sans délai la mairie, gestionnaire de ces équipements, afin de prévenir les risques consécutifs éventuels.

- Mairie : 03.83.47.02.42/secretariat@bainvillesurmadon.com

Sont donc formellement interdits dans l'enceinte du City Stade :

- les boules de pétanque,
- vélos, cycles, trottinettes, rollers, planches à roulettes et engins motorisés.

L'accès à l'enceinte est également interdit aux animaux même tenus en laisse.

Il est formellement interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adapté ou hors norme ;
- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus ;
- d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, ou rambardes et les filets en hauteur ;

- de fumer des cigarettes ou autre ;
- de manger, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes.

Article 6 : **Rappel des Numéros d'urgence :**
 POMPIERS : 18 (ou 112 depuis un portable)
 SAMU : 15 en cas de besoin médical urgent
 GENDARMERIE - POLICE : 17 en cas de trouble à l'ordre public, vol, agression.

Article 7 : **SANCTIONS**
 Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants, la fermeture de l'équipement ou toute autre sanction de droit.

Toutes dégradations sur les équipements entraîneront des poursuites financières, pour réparation, envers les contrevenants présents sur place.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **AFFICHAGE ET ACCEPTATION DU REGLEMENT**
 Le règlement sera affiché aux portes de l'Espace Le Comte où est implanté le City Stade. Il pourra être consulté en mairie et sur le site internet de la commune.
 En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions et être conscients qu'il pourra lui être opposé à toutes fins utiles.

Article 9 : **RECOURS CONTENTIEUX**
 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet.
 L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.
 Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 10 : **EXÉCUTION**
 Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
 Une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de NEUVES-MAISONS.

Bainville-Sur-Madon, le 02 mai 2024
 Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis à la gendarmerie le	
Transmis à la préfecture le	
Affiché aux portes de la mairie le	